

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION  
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-17

Aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* » et du règlement 1069-05 intitulé « *Règlement sur les permis et certificats* »

**AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :**

Lors de la séance extraordinaire tenue le 15 août 2017, le Conseil municipal de la Ville de Marieville a adopté, par résolution, le premier projet de règlement numéro 2021-17 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage » et du règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats* » ».

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*, ce projet de règlement est soumis à la population pour consultation. Une assemblée publique de consultation aura lieu le **mardi 5 septembre 2017 à 19h30** à l'hôtel de ville de Marieville, situé au 682, rue Saint-Charles à Marieville. Lors de cette assemblée, le maire ou un autre membre du Conseil, désigné par le maire, expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

L'objet du projet de règlement concerne des modifications au règlement numéro 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* » et au règlement numéro 1069-05 intitulé « *Règlement sur les permis et certificats* »

1. Les modifications relatives au règlement numéro 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* » sont les suivantes :
    - La disposition 2.1 a) modifie le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 32 afin de remplacer « *ainsi qu'au comité consultatif d'urbanisme* » par les mots suivants : « *pour présentation au conseil* » étant donné que l'étude des demandes de modifications de zonage ne fait pas partie des champs de compétence spécifique du Comité consultatif d'urbanisme. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
    - La disposition 2.1 b) abroge les alinéas 2 et 3 de l'article 32 et la disposition 2.1 c) ajoute la mention à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'harmoniser le règlement avec l'article 17 du règlement numéro 1067-05 de lotissement. Ces dispositions ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.
    - La disposition 2.2 modifie l'article 33 afin d'ajouter les sanctions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'article 233.1 concernant l'abattage d'arbre non autorisé. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
    - La disposition 2.3 modifie l'article 34 afin de modifier les définitions suivantes soit, « *abattage d'arbres, déboisement, garage privé attenant et garage privé intégré* ». Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
    - La disposition 2.4 modifie l'article 199.3 afin d'ajouter qu'un spa doit être situé à un (1) mètre d'une plate-forme et afin d'ajouter un nouvel alinéa mentionnant qu'un spa peut être implanté au sol, dans un abri pour spa, sur un patio, une terrasse, une galerie, un perron, un balcon, une véranda ou une promenade, en marges latérales ou arrière. De plus, il est ajouté que l'abri pour spa n'a pas à être situé à 1 mètre du système de filtration. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
    - La disposition 2.5 modifie le titre de la sous-section 12 de la section 3 du chapitre 6 afin d'y ajouter les mots « *AUX VÉRANDAS* ». Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
    - La disposition 2.6 modifie l'article 199.7 afin d'ajouter que les dispositions de la sous-section 12 du chapitre 6 s'applique également aux vérandas. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
    - La disposition 2.7 modifie l'article 199.8 afin d'ajouter que cette disposition s'applique également aux vérandas. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
    - La disposition 2.8 modifie l'article 200 afin d'harmoniser l'article 199.3 concernant les spa et abri pour spa avec l'article 214 concernant les capteurs énergétiques. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
    - La disposition 2.9 modifie l'article 214 afin de mentionner que dans le cas d'un bâtiment soumis à un PIIA, un capteur énergétique installé sur le toit du bâtiment principal ne peut être installé
-

que sur la partie ou versant arrière du toit du bâtiment principal. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

- La disposition 2.10 modifie l'article 295 afin d'ajouter que toute clôture ou haie doit être entièrement située sur la propriété privée. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
- La disposition 2.11 modifie l'article 298 afin d'ajouter que toute haie doit être bien entretenue et conçue de manière à éviter toute blessure. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
- La disposition 2.12 modifie l'article 299 afin d'ajouter qu'il est interdit de faire circuler un courant électrique camouflé dans une haie. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
- La disposition 2.13 modifie l'article 302 afin d'ajouter qu'une haie dense est nécessaire en présence d'une clôture ajourée seulement. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
- La disposition 2.14 modifie l'article 320.3 afin d'ajouter les habitations motorisées relativement aux dispositions sur le remisage et le stationnement des véhicules motorisés. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
- La disposition 2.15 modifie l'article 321.1 afin d'ajouter la zone H-64 (*en ce moment zone I-6*) aux zones soumises aux dispositions générales applicables aux projets intégrés. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par les zones **H-37, H-39 et H-64 (en ce moment I-6)** et leurs zones contiguës savoir :
  - H-37** : H-35, H-38, H-40, H-43, H-45, P-19, P-22
  - H-39** : H-33, H-34, H-43, H-62, P-19, P-22
  - I-6** : H-28, H-29, H-33, H-62, P-18, C-16 et I-3
- La disposition 2.16 modifie l'article 714 afin de réduire le nombre de cases de stationnement hors rue requis pour un musée ou une bibliothèque, d'une (1) case par 25 m<sup>2</sup> à une (1) case par 50 m<sup>2</sup> pour les premiers 1 000 m<sup>2</sup> plus une (1) case par 150 m<sup>2</sup> pour le solde. Cette disposition n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
- La disposition 2.17 abroge l'article 895.11 relatif aux marges latérales pour les garages privés attenants ou intégrés à une habitation unifamiliale isolée pour les zones **C-16, H-44, H-45, H-47, H-49 et H-50**. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par les zones **C-16, H-44, H-45, H-47, H-49 et H-50** et leurs zones contiguës :
  - C-16** : A-7, H-43, H-46, H-47, H-62, I-3, I-6, P-24
  - H-44** : H-43, H-45, P-23
  - H-45** : C-18, H-37, H-40, H-43, H-44, H-46, H-58, P-23
  - H-49** : H-41, H-42, H-50, H-58, H-60, A-16
  - H-50** : A-16, H-45, H-48, H-49, H-60, P-32
- La disposition 2.18.1 modifie l'annexe « A » intitulée « ZONAGE-PÉRIMÈTRE D'URBANISATION » afin de transférer le lot 1 654 173 de la zone C-6 à la zone I-1. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par les zones **C-6 et I-1** et leurs zones contiguës :
  - C-6** : C-5, C-11, H-12, H-16, H-18, I-1
  - I-1** : A-3, A-17, AP-4, C-5, C-6, C-11, H-5, H-12, H-19, H-22, H-24, H-53, P-5, P-6, P-7, P-30
- La disposition 2.18.2 modifie l'annexe « A » intitulée « ZONAGE-PÉRIMÈTRE D'URBANISATION » afin de créer une nouvelle zone H-64 à même la zone I-6. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par la zone **I-6** et ses zones contiguës : H-28, H-29, H-33, H-62, P-18, C-16 et I-3.
- La disposition 2.19.1 modifie la grille des usages et des normes de la zone **ADC-1** afin d'y ajouter les deux usages spécifiquement permis suivants « 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulettes de tourisme » et « 6439 Service de réparation d'autres véhicules légers ». Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par la zone **ADC-1** et ses zones contiguës : A-2, A-7, ADH-6, C-7, C-8.
- La disposition 2.19.2 modifie la grille des usages et des normes de la zone **C-4**, afin d'augmenter à 40 % au lieu de 30 % le pourcentage pour l'entreposage extérieur permis dans la marge avant. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par la zone **C-4** et ses zones contiguës : A-2, ADH-6, C-7, H-8, H-9, H-16, P-5.

- La disposition 2.19.3 crée la nouvelle grille des usages et des normes de la **zone H-64** à même la zone I-6. Cette disposition est susceptible d’approbation référendaire par la zone **I-6** et ses zones contiguës : H-28, H-29, H-33, H-62, P-18, C-16 et I-3.
  - La disposition 2.19.4 modifie la grille des usages et des normes de la **zone I-1** afin d’y inclure l’usage spécifiquement permis « (4) 637 *Entreposage et service d’entreposage* » ainsi que les normes y applicables. Cette disposition est susceptible d’approbation référendaire par la zone **I-1** et ses zones contiguës : A-3, A-17, AP-4, C-5, C-6, C-11, H-5, H-12, H-19, H-22, H-24, H-53, P-5, P-6, P-7, P-30.
  - La disposition 2.19.5 modifie la grille des usages et des normes de la **zone I-3** afin d’y inclure l’usage « 7424 *Centre récréatif en général* ». Cette disposition est susceptible d’approbation référendaire par la zone **I-3** et ses zones contiguës : A-7, C-16, C-17, H-28, I-4, I-6, P-11, P-17, P-31.
  - La disposition 2.19.6 abroge la grille des usages et des normes de la zone I-6. Cette disposition est susceptible d’approbation référendaire par la zone **I-6** et ses zones contiguës : H-28, H-29, H-33, H-62, P-18, C-16 et I-3.
2. La modification relative au règlement numéro 1069-05 intitulé « *Règlement sur les permis et certificats* » est la suivante :
- La disposition 3.1 ajoute à l’article 22 que la construction d’une promenade exige l’obtention d’un certificat.
- La disposition 3.1 n’est **pas susceptible** d’approbation référendaire.
3. Les zones concernées par le projet de règlement numéro 2021-17 apparaissent aux plans joints du présent avis.
4. Le projet de règlement ainsi que l’illustration des zones concernées peuvent être consultés à l’hôtel de ville de Marievalle au service du Greffe au 682, rue Saint-Charles, durant les heures de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Donné à Marievalle, le dix-sept août deux mille dix-sept (17 août 2017).

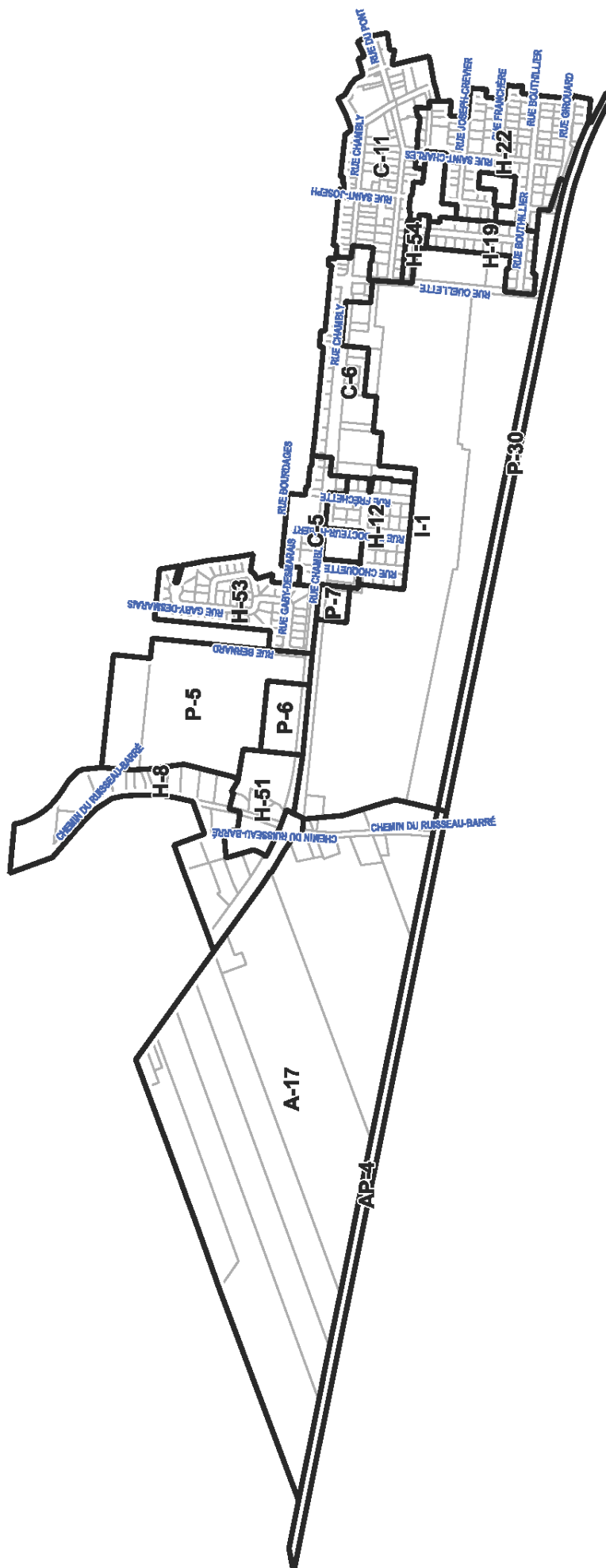
La greffière,

Me Mélanie Calgaro, OMA, notaire

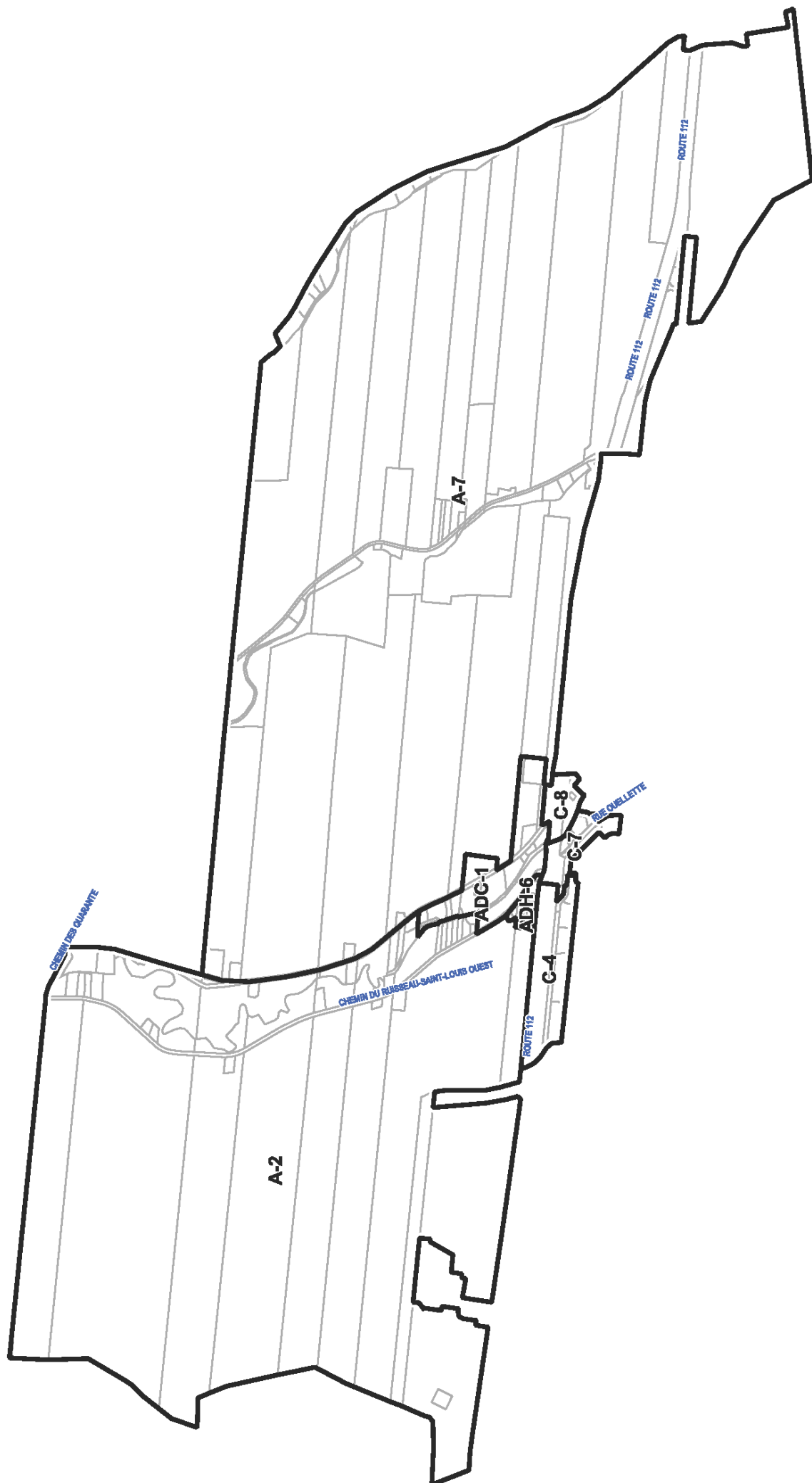
**Avis public 17-39**

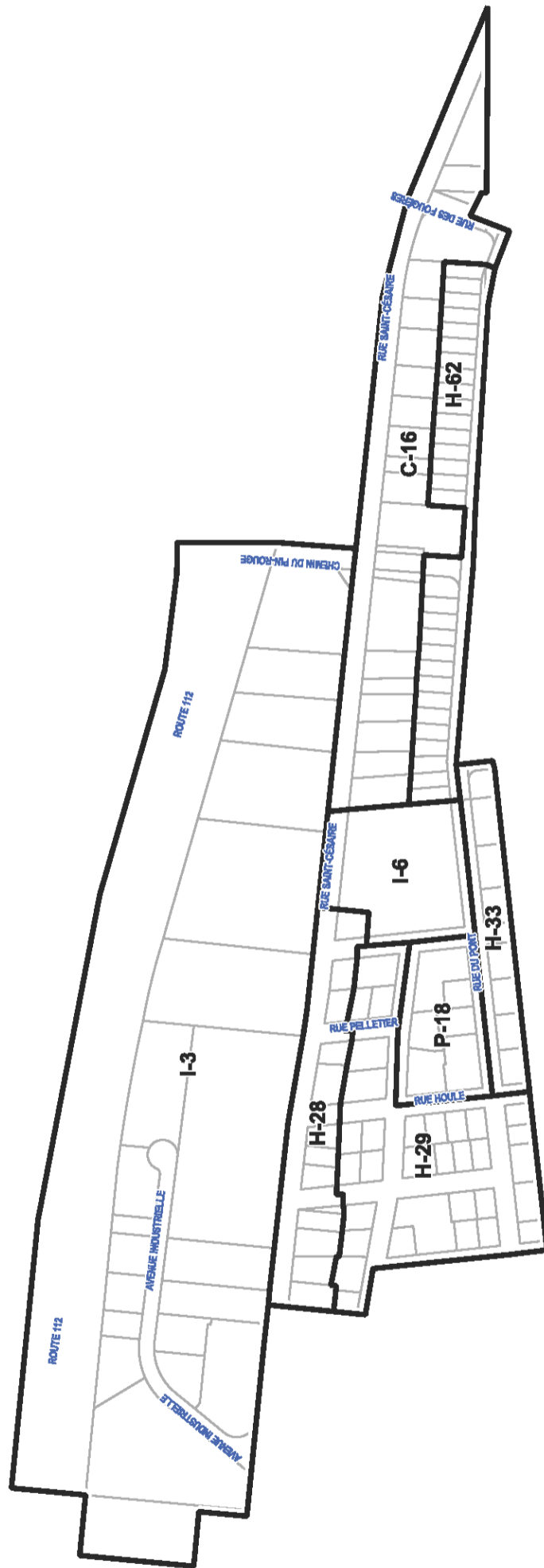
---

Plan 1



Plan 2





Plan 4

